CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.103 du 26 janvier 1998

A. 77.133/XI-3956

En cause : XXX,

ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 janvier 1998 par XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 13 janvier 1998;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 janvier 1998 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, né le 23 janvier 1972, de nationalité XXX, titulaire d'un passeport national délivré le 9 juin 1994 et valable jusqu'au 7 juin 1999, a obtenu un visa valable 30 jours pour la France entre le 11 octobre 1994 et le 10 janvier 1995 et un visa valable 8 jours pour l'Espagne délivré le 30 novembre 1994; qu'il a contracté mariage à Liège le 10 septembre 1997 avec S., née le 10 juillet 1975 et de nationalité belge; qu'ayant demandé, le 16 septembre 1997, son inscription au registre des étrangers de Liège, il s'est vu notifier, le 13 janvier 1998, l'ordre de quitter le territoire de la Belgique et des autres Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen au plus tard le 18 janvier 1998; qu'il s'agit de l'acte contesté, qui est motivé comme suit :

> "Article 7, al. 1, 1° de la loi du 15/12/1980.
> L'intéressé(e) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.
> Défaut de visa.
> Le fait d'être conjoint/ascendant à charge/descendant/ descendant à charge d'un ressortissant Belge/CEE ne le dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée en application des articles 2 et 41 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 43 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981";

Considérant que le demandeur prend des moyens de la violation des articles 40, 43, 44 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3, 4, 8, 9 et 10 de la directive (C.E.E.) n° 64/221 du Conseil du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des dispositions de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient en substance qu'en raison de son mariage avec une Belge, il a acquis la qualité d'"assimilé CEE" et qu'il est dès lors en droit de revendiquer l'application des dispositions applicables aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, de sorte que son entrée et son séjour ne peuvent être refusés que pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique ici non invoquées; qu'il ajoute que la pratique qui consiste à notifier un ordre de quitter le territoire, sans refus d'établissement susceptible d'un recours en révision suspensif, constitue une pratique plus restrictive que celle qui avait cours avant le 1er octobre 1997, ce qu'interdît l'article 4 de la directive précitée;

Considérant, sur les moyens réunis, que la loi du 15 décembre 1980 n'assimile aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne les ressortissants d'autres Etats que dans les limites et les conditions qu'elle détermine; qu'aux termes de l'article 41, alinéa 2, de cette loi, les étrangers assimilés aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne par application de l'article 40 doivent être, lorsqu'ils pénètrent sur le territoire du Royaume, porteurs du document requis en vertu de l'article 2, c'est-à-dire d'un passeport valable revêtu d'un visa valable; qu'il n'est pas contesté que le demandeur n'est pas - et n'a jamais été - porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable pour la Belgique; qu'il s'ensuit que le demandeur se trouve dans le cas visé par l'article 7, 1°, de la loi et que le délégué du ministre de l'Intérieur a pu, sans violer les dispositions invoquées aux moyens, donner au demandeur, sur la base de cette seule constatation, l'ordre de quitter le territoire; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d’extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier 1900 nonante-huit, par :

M. MESINNE, président f.f.,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

E. BOSQUET. J. MESSINNE.